



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 73277

Texte de la question

Mme Brigitte Douay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intégration de la prime de service et de la prime de cadre de maîtrise pour le calcul de la retraite des militaires. Les militaires concernés constatent que ces primes sont prises en compte pour le calcul de leur imposition et s'étonnent que tel ne soit pas le cas pour leur retraite. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette disparité que nombre de militaires ne comprennent légitimement pas.

Texte de la réponse

La détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base et non des primes assujetties à l'impôt. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la pension est constituée par « les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Si des aménagements ont été apportés à ce principe, il faut noter que l'intégration de certaines primes a été strictement limitée à des indemnités caractéristiques de sujétions professionnelles très particulières et a toujours comporté en contrepartie une cotisation. Ainsi, les militaires de la gendarmerie peuvent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans leur pension militaire de retraite. Il est à noter que la prise en compte dans la retraite des militaires de toute autre prime devrait être obtenue par une augmentation de la retenue pour pension opérée sur les soldes du personnel en activité concerné et éventuellement par une contribution de l'Etat visant à équilibrer, sur une longue période, les effets d'une telle mesure. En tout état de cause, les questions liées à l'intégration de primes perçues par les militaires ou par les fonctionnaires dans leurs pensions de retraite ne pourraient être résolues qu'à l'occasion des travaux qui devraient être conduits à la suite des réflexions du conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73277

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1027

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2359